

Préavis législatif 20.09.24

**Loi
d'application du code pénal
(LACP)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **311.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016¹⁾ (Etat 01.03.2024) est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 (modifié)

⁵ Il peut confier à des entités publiques ou privées (ci-après: les délégataires) des tâches relatives à l'exécution des peines et des mesures, en particulier dans les domaines de la santé, de l'encadrement, de la sécurité et du transport.

Art. 15a (nouveau)

Mandat de prestations avec les délégataires et mesures de contrainte

¹⁾ RS [311.1](#)

¹ Le service définit les obligations, les responsabilités et les compétences des délégataires dans un mandat de prestations et détermine notamment les mesures de contrainte administrées par les délégataires et qui sont admissibles dans des cas concrets.

² Les délégataires doivent disposer des connaissances techniques nécessaires. Ils peuvent être soumis à un contrôle de sécurité.

³ Dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, que le but envisagé ne peut pas être atteint d'une autre manière et sous réserve de l'alinéa 1, les délégataires peuvent user de la contrainte physique notamment:

- a) à l'encontre d'une personne détenue récalcitrante ou violente;
- b) pour éviter les risques d'évasion ou l'évasion d'une personne détenue et pour sa capture;
- c) contre les personnes qui se trouvent sans droit sur les lieux d'un établissement, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer une personne détenue ou font preuve d'un comportement violent.

⁴ Lors de l'utilisation de la contrainte physique:

- a) les moyens d'attache des mains et des pieds ainsi que les chiens de service sont considérés comme moyens auxiliaires admissibles;
- b) les matraques, les bâtons de défense et les substances irritantes sont considérés comme armes admissibles.

⁵ Le Conseil d'Etat peut étendre par voie d'ordonnance la liste des moyens auxiliaires et des armes admissibles mentionnée à l'alinéa 4.

Art. 15b (nouveau)

Obligations des délégataires et surveillance

¹ Tenus de respecter la législation fédérale et cantonale, les délégataires sont soumis à la surveillance du canton.

² Dans la mesure nécessaire à cette surveillance et sans avoir à être déliés d'éventuelles obligations de garder le secret, les délégataires sont tenus:

- a) d'accorder, en tout temps, au canton l'accès au dossier et aux informations nécessaires, ainsi qu'aux sites et aux locaux;
- b) de fournir des renseignements sur le fonctionnement, sur les prestations et sur la qualité;
- c) d'informer sans délai le service de tout événement particulier qui a trait à la tâche déléguée, en particulier en cas de carences ou manquements;

d) d'annoncer au service tout changement des exigences légales pertinentes par rapport à la conclusion du mandat de prestations.

³ Les personnes engagées par les délégataires et habilitées à ordonner et à mettre en œuvre des mesures de sécurité et des sanctions disciplinaires ainsi qu'à utiliser la contrainte physique doivent disposer d'une formation de base adéquate et suivre une formation continue de manière régulière.

⁴ Le service vérifie périodiquement que les délégataires remplissent les exigences légales et fournissent des prestations de qualité.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz

Le chef du service parlementaire: Nicolas Sierro

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...